

Article R4462-35 du Code du travail - Risque pyrotechnique

Date de mise à jour : 27 Mars 2024

Notre analyse

L'employeur doit tenir le dossier de sécurité à la disposition des autorités compétentes : le Dreet, des agents en charge du contrôle de la législation du travail, de la prévention, de la santé au travail, des Carsat et des comités sociaux et économiques.

Ces personnes sont soumises aux obligations de secret et aux exigences de confidentialité.

Article R4462-35 du Code du travail - Risque pyrotechnique

Le dossier de sécurité prévu à l'article R. 4462-34 est tenu par l'employeur à la disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou de l'autorité qui lui est substituée en application des articles R. 8111-8 et R. 4462-29, des agents en charge du contrôle de la législation du travail, des ingénieurs de prévention, du service de prévention et de santé au travail, des services de prévention des organismes de sécurité sociale, des comités sociaux et économiques.

Les personnes qui accèdent au dossier de sécurité en vertu des dispositions de l'alinéa précédent sont astreintes, en ce qui concerne les informations concernant les sites pyrotechniques qui figurent dans le dossier, aux obligations de secret et aux exigences de confidentialité, dans les conditions prévues par les textes qui leur sont applicables.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Risque pyrotechnique et exposition des travailleurs : une note disponible

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Activités sécurité pyrotechnique - DGA

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Activités pyrotechniques : prescriptions relatives à la sécurité des travailleurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Feu, substances inflammables, matières explosives, les risques d'incendie et d'explosion dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)